



COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 21 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-et-un février à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la **Communauté Bray-Eawy** s'est réuni à la salle municipale de la Crique, sous la présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND.

Commune	Nom	Prénom		Présent	Exc./Abs.	Pouvoir
ARDOUVAL	GOMES	Laurent	T		X	
	GRUBER	Jean	S		X	
AUVILLIERS	VAN DAMME	Eric	T	X		
	LEGOIS	Anny	S			
BELLENCOMBRE	PREVOST	Thierry	T		Excusé	Pouvoir à M. VACHER
	LEROY	Sophie	S			
BOSC-BERENGER	MICHAUT	Nathalie	T		Excusée	
	BOSVAL	Aurélien	S	X		
BOSC-MESNIL	BATTEMENT	François	T	X		
	LOUART	Alain	S			
BOUELLES	COBERT	Gilles	T		Excusé	
	TRESO	François	S	X		
BRADIANCOURT	ROUSSELIN	Romain	T	X		
	GAUTIER	Alain	S			
BULLY	COSSARD	Christian	T	X		
	PAVIOT	Valérie	T			
CALLENGEVILLE	PELTIER	Philippe	T		Excusé	
	JACQUET	Pierre	S	X		
CRITOT	LHERMITTE	Isabelle	T	X		
	DROUET	Béatrice	S			
ESCLAVELLES	GUÉVILLE	Denis	T	X		
	CLÉMENT	Jean-Marc	S			
FESQUES	LUCAS	Guy	T	X		
	BERTHE	Maurice	S			
FLAMETS-FRETILS	ASSEGOND	Eric	T		Excusé	
	BEUVIN	Alice	S		X	
FONTAINE-EN-BRAY	NAMMOUR	Fouad	T	X		
	DEBEAUVAIS	Benoît	S			
FRESLES	LEVEQUE	Patrick	T	X		
	LEVON	Sylvain	S			
GRAVAL	BOURGUIGNON	Xavier	T	X		
	GRANDSIRE	Marie-Laure	S			
LA CRIQUE	VACHER	Jacques	T	X		P
	COQUATRIX	Christophe	S			
LES GRANDES-VENTES	BERTRAND	Nicolas	T	X		P
	PREVOST	Edwige	T	X		
	HOUSARD	Serge	T	X		
	HENRY	Séverine	T		Excusée	Pouvoir à M. Bertrand
LES VENTES-SAINT-REMY	DECLERCQ	Sébastien	T	X		
	ELIOT	Vincent	S			
LUCY	VIEUXBLED	Christophe	T		Excusé	
	GROGNIER	Florence	S		X	
MASSY	DUCLOS	Didier	T	X		
	CANU	Nicolas	S			
MATHONVILLE	PONTY	Jean-Jacques	T	X		
	RICO	Sandrine	S			
MAUCOMBLE	BACHELOT	Léon	T	X		
	LEFRANÇOIS	Nathalie	S			
MENONVAL	DEHEDIN	Michel	T	X		
	BONNET DE VALLEVILLE	Gérard	S			
MESNIERES EN BRAY	MINEL	Dany	T	X		
	CAUVET	Brigitte	T	X		

MESNIL-FOLLEMPRISE	BATTEMENT	Eric	T	X			
	SECRET	François	S				
MONTEROLIER	HUNKELER	Hervé	T		X		
	PIERRE	Joël	S		X		
MORTEMER	VAN HULLE	Daniel	T	X			
	LEFEBVRE	Hervé	S				
NESLE-HODENG	CANAC	Amélie	T	X			
	CASEZ	Céline	S				
NEUFBOSC	PAYEN	Edwige	T	X			
	LEHOUX	Nicolas	S				
NEUFCHATEL-EN-BRAY	LEFRANÇOIS	Xavier	T	X		P	
	DUVIVIER	Nathalie	T		X		
	DUVAL	Bernard	T	X		P	
	LE JUEZ	Raymonde	T	X			
	TROUDE	Michel	T	X		P	
	DUPUIS	Arlette	T			Excusée	Pouvoir à M. LEFRANCOIS
	CLAEYS	Dominique	T			Excusé	Pouvoir à M.DUVAL
	VARLET	Danielle	T			Excusée	Pouvoir à M. TROUDE
	CAUCHETIEZ	Patrice	T			Excusé	
	DUNET	Alexandra	T	X			
NEUVILLE-FERRIERES	LACAILLE	Joël	T			Excusé	
	GUÉRARD	Hervé	T	X			
POMMEREVAL	CRISTIEN	Catherine	S				
	TOURNEUR	Sophie	T	X			
QUIEVRECOURT	DECORDE	Thierry	S				
	CHEMIN	Philippe	T	X			
ROCQUEMONT	FERMENT	Chantal	S				
	LEFEBVRE	Christian	T		X		
ROSAY	GAUTHIER	Jean-Pierre	T		X		
	LAURENCE	Joëlle	T	X			
SAINT GERMAIN SUR EAULNE	LIBERGE	Sébastien	S				
	CREVEL	Yves	T			Excusé	
SAINT MARTIN L'HORTHIER	VERHAEGEN	Caroline	S	X			
	BEAUVAL	Manuel	T	X			
SAINT MARTIN OSMONVILLE	LEROUX	Franck	S				
	HAIMONET	Carole	T	X			
SAINT SAIRE	CHEVAL	Serge	T	X			
	DUVAL	Maryse	T	X			
SAINTE BEUVE EN RIVIERE	LAHAYE	Michel	S				
	BRUCHET	Bernard	T	X			
SAINTE GENEVIEVE EN BRAY	LEFEBVRE	Pascal	S				
	GRESSIER	Robert	T	X			
SAINT-HELLIER	BOTTIN	Anthony	S				
	LUCAS	Alain	T	X			
SAINT-SAËNS	BAUDRY	Françine	S				
	HUNKELER	Karine	T	X		P	
	FRELAUT	Gilles	T			Excusé	Pouvoir à Mme HUNKELER
	ÉLIE	Mireille	T	X			
	TACCONI	Pascal	T		X		
SOMMERY	CATEL	Sabrina	T		X		
	HUCHER	Jacky	T		X		
	BAILLEUL	Frédéric	T		X		
VATIERVILLE	CRETON	Marie-France	S		X		
	BENARD	Daniel	T	X			
	HEUDE	Micheline	S				

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 68

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS : 48

DÉLÉGUÉS VOTANTS : 54

Finances

Rapport d'Orientations Budgétaires 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires proposé figurant dans le dossier joint en annexe ;

Vu l'avis de la commission des Finances en date du 12 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 12 février 2024 ;

Considérant

Que le budget de la Communauté de Communes Bray-Eawy est une étape essentielle, car il traduit en termes monétaires les orientations politiques dans un cadre réglementaire donné.

Que l'article L.2312-1 du C.G.C.T. impose aux EPCI, comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, d'organiser dans les deux mois précédant l'examen du budget, un Débat d'Orientations Budgétaires.

Qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Oùï l'exposé de Monsieur le Président et de M. le Vice-Président aux Finances, sur les principaux choix budgétaires de l'exercice 2024,

Oùï les explications fournies,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *De prendre acte de la présentation d'un Rapport sur les Orientations Budgétaires 2024 de la Communauté de Communes Bray-Eawy.*

Article 2 : *De prendre acte de la tenue du Débat relatif au Rapport sur les Orientations Budgétaires 2024 de la Communauté de Communes Bray-Eawy.*

Administration Générale

PETR du Pays de Bray – Modification des statuts et convention territoriale

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022 ;

Vu le courrier en date du 16 janvier 2024 relatif aux nouveaux statuts ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 12 février 2024 ;

Considérant,

Qu'aucune mise à jour des documents fondateurs n'a été effectuée depuis la création du PETR en février 2017 et qu'il semble donc indispensable aujourd'hui de traduire dans ses statuts les évolutions de cette structure.

Les évolutions transmises par le PETR pour approbation du conseil communautaire sont les suivantes :

- une modification des statuts et de ses documents annexes,
- l'approbation du diagnostic de territoire et du projet de territoire qui en découle, sachant que ces documents sont théoriquement à rédiger dans les douze mois qui suivent la création d'un PETR,
- la validation de la convention territoriale qui règle les détails de l'action du PETR, des missions qui lui sont confiées et des relations avec les Communautés de Communes, éléments sans lequel un PETR n'est pas, normalement, en mesure de travailler.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article 1^{er} : D'approuver les documents suivants :

- la modification des statuts du PETR du Pays de Bray,
- ainsi que le diagnostic de territoire et le projet de territoire,
- et la convention territoriale,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ressources Humaines

Modification du tableau des effectifs : Suppression de postes

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 12 février 2024 ;

Considérant,

Que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Qu'il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant l'évolution des besoins du service Enfance-Jeunesse et du Pôle Administration Générale de la Communauté Bray-Eawy.

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'Animateur Principal 2^{ème} classe, catégorie B, à temps complet, un emploi d'Adjoint d'Animation Principal 1^{ère} classe, catégorie C, à temps non complet de 12.25/35^{ème}, et un emploi d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe à temps non complet de 17.5/35^{ème}, catégorie C, à temps complet en raison du départ des agents en poste sur ces emplois.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article 1 : De décider la suppression du tableau des effectifs, à compter du 1^{er} mars 2024, des emplois suivants :

- Emploi d'Animateur Principal 2^{ème} classe, catégorie B, à temps complet ;
- Emploi d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe, catégorie C, à temps non complet de 17.5/35^{ème} ;
- Emploi d'Adjoint d'Animation Principal 1^{ère} classe, catégorie C, à temps non complet de 12.25/35^{ème}.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Avancements de grade 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu la délibération n°2017-D169 fixant le taux d'avancement des grades d'Adjoint Technique Principal 1^{ère} et 2^{ème} Classe ;

Vu le tableau des effectifs de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les lignes directrices de gestion adoptées par arrêté du 9 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 12 février 2024 ;

Considérant

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024 ;

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Les propositions d'avancement de grade émises par le Centre de Gestion de Seine-Maritime, au titre de l'année 2024, en faveur d'agents de la Communauté Bray-Eawy, comme suit :

Grade Actuel	Nouveau Grade	Date d'effet
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe –	1 ^{er} mai 2024
Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	1 ^{er} mai 2024

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article 1^{er} : D'adopter les modifications du tableau des effectifs, à compter du 1^{er} mai 2024, telles que :

- Suppression d'un poste d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, correspondant au cadre d'emplois des Adjoints Technique Territoriaux, catégorie C, à temps complet.
- Création d'un poste d'Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe, correspondant au cadre d'emplois des Adjoints d'Animation Territoriaux, catégorie C, à temps complet.
- Suppression d'un poste d'Adjoint Technique, correspondant au cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux, catégorie C, à temps complet.
- Création d'un poste d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} Classe, correspondant au cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux, catégorie C, à temps complet.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 12 février 2024 ;

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics ;

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA (Garantie individuelle du pouvoir d'achat) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de l'établissement de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat proposé
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mai 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.*

Article 2 : *Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.*

Révision de l'organigramme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 Vu la délibération n°2020-D98 du Conseil Communautaire ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 12 février 2024 ;

Considérant

Qu'un organigramme est une représentation schématique des liens fonctionnels, organisationnels et hiérarchiques d'une organisation. Il donne une vue d'ensemble de la répartition des postes et des fonctions au sein d'une structure. Cette cartographie simplifiée permet de visualiser les différentes relations de commandement ainsi que les rapports de subordination d'où une vision simple et claire de l'organisation des services ;

Qu'une modification de l'organigramme des services de la Communauté Bray-Eawy est nécessaire du fait de l'évolution des compétences de l'établissement et des besoins des services.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter l'organigramme modifié tel que résumé ci-dessous et présenté sous forme schématique en annexe :

- Ajout de « Mobilité », au sein du Pôle « Services à la population » suite à la prise de la compétence en 2021 ;
- Ajout de « Ambassadrice de tri », au sein du Pôle « Environnement » suite à la mise en place d'interventions dans les écoles depuis 2022 ;
- Ajout de « France Services », au sein du Pôle « Services à la population » suite à sa mise en place et au recrutement d'un agent dédié au premier semestre 2024 ;
- Suppression de la « Brigade Verte », suite à l'évolution des besoins du service et au recours à des prestataires extérieurs ;
- Suppression de la « Logistique Interne » suite au départ de l'agent qui assurait l'entretien des locaux communautaires et au recours à un prestataire extérieur ;
- Transfert de la « Logistique Externe » faisant passer la gestion de l'agent polyvalent au sein du Pôle « Environnement » ;
- Transfert de la compétence « Maison de santé » du Pôle « Aménagement du territoire, développement économique et attractivité territoriale » vers le Pôle « Services à la Population » au sein du service « Cadre de vie » ;
- Modification de l'intitulé du Pôle « Aménagement du territoire et développement économique » pour y ajouter « Attractivité territoriale » et ainsi intégrer le volet « Communication » au service « Tourisme »

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Développement économique / Aménagement du territoire

Cession des parcelles AB 146, A 164 et AC94 à la commune de Neufbosc

Vu la LOI n°2015 -991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article L5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes notamment sur le développement économique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Neufbosc, acceptant la proposition de la Communauté Bray-Eawy de cession des parcelles, en date du 23 octobre 2023 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 6 juillet 2023 et du 12 février 2024 ;

Vu l'avis des domaines,

Considérant,

Que l'ex Communauté de communes Porte de Bray Saint Saëns était propriétaire des parcelles AB 146, AB 164 et AC 94 sur la commune de Neufbosc ;

Que ces parcelles sont classées comme non constructibles par le Règlement National d'Urbanisme qui s'impose à la commune ;

Que ces parcelles sont utilisées par la commune comme terrain pour l'accueil d'évènements communaux et activités de plein air (stade de jeux...) ;

Que suite à la fusion intercommunale en date de 2016, ces parcelles appartenant à l'ex Communauté de communes Porte de Bray Saint Saëns ont été transférées dans le patrimoine immobilier de la Communauté de communes Bray Eawy ;

Que la commune de Neufbosc entretient ces parcelles depuis plus de vingt-cinq ans et qu'elle souhaite récupérer la propriété de ces parcelles ;

Que la cession est motivée par un intérêt public local pour la commune de Neufbosc et que le prix de cession est justifié par l'entretien des parcelles par la commune sans contrepartie financière ces 25 dernières années ;

Que ces parcelles correspondent aux dimensions suivantes :

AB 146 : 9190 m²

AB 164 : 2970 m²

AC 94 : 4610 m²

TOTAL : 16 770 m²

La proposition cession à la commune de Neufbosc de ces parcelles pour un montant total de 8 385.00 € (16 770 m² x 0.50 € - le prix moyen au m² pour l'acquisition de ce type de parcelle se situe entre 1.00 € et 2.00 €).

Mme Payen ne prend pas part au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *De bien vouloir céder à la commune les parcelles AB 146, AB 164 et AC 94 au prix de 8 385 €, hors frais notariés à la charge de l'acquéreur.*

Article 2 : *De fixer ces conditions de vente pour une durée qui n'excèdera pas un an à compter de la présente délibération et dire que la signature de l'acte de vente devra intervenir durant ce délai*

Article 3 : *D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif aux cessions des parcelles dans ces conditions*

Article 4 : *D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.*

Tourisme

Régie service tourisme – Modification des tarifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu la Délibération n°2021-D55 portant sur la Régie Service Tourisme : fixation des tarifs ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 12 février 2024 ;

Considérant

Que l'Office de Tourisme est un service de la Communauté de Communes Bray-Eawy situé à Neufchâtel-en-Bray ;

Que la Communauté de Communes souhaite que l'Office de tourisme diversifie ses activités et notamment qu'il instaure une boutique pour de la vente de souvenirs, de billets de spectacle, de cartes de pêche et de prestations d'animations organisées par le service tourisme ;

Qu'afin de rendre ce service opérationnel il est proposé de mettre en place des prestations et des tarifs complémentaires à la délibération n°2021-D55 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : *D'approuver la création et l'ajout d'un tarif pour la régie Service tourisme sans limite d'application dans le temps pour les recettes suivantes :*

Prestation	Condition d'application	Tarif
<i>Participation individuelle à une visite catégorie 6</i>	<i>Plein tarif</i>	<i>25€</i>

Article 2 : *De modifier le tarif de participation à la sortie au Salon de l'Agriculture figurant dans la délibération n° 2022-D12 en le passant de 20€ par personne à 25€ par personne.*

Article 3 : *D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.*